

Groupe de travail de L'ASILE et de l' IMMIGRATION (GTAI)



Par-delà la frontière

L'accord Italie-Albanie et la suspension des droits des personnes migrantes

Le présent rapport se base sur des recherches de terrain, il a été réalisé par un groupe missionné par le groupe de travail de l'asile et de l'immigration ; le groupe de travail a pris part aux missions de monitoring en Albanie.

Impression

Tadzio Malvezzi

Photo de couverture:

Tavolo Asilo e Immigrazione

La conclusion de ce rapport a été finalisé le 20 février 2025.

INTRODUCTION	5
Objectifs.....	5
Contexte de l'accord Italie- Albanie.....	5
Rôle du Groupe de travail de l'asile et de l'immigration (GTAI).....	6
1 - METHODOLOGIE DU MONITORAGE	7
1.1 - Composition de la délégation.....	7
1.2- Structures visitées.....	7
1.3 - Outils de collecte de données et de témoignages.....	7
1.4- Le rôle de la société civile albanaise.....	7
2 - Le cadre normatif du rapport	9
2.1 - Le protocole Italie-Albanie : analyse juridique et politique, une expérience à l'échelle européenne..	9
2.2 - Le fonctionnement du protocole : les procédures de sélection, d'identification et de détection.....	9
3 - Les conditions d'accès et de suivi dans les centres de rétention	11
3.1- Pré-identification et pré-pistage dans les eaux internationales.....	11
3-2- Hotspot de Shëngjin.....	12
3.2.1- Restrictions à l'accès et obstacles à la transparence.....	12
3.2.2- Les procédures d'identification et de détection.....	12
3.3 - Centre de Gjader.....	13
3.3.1- Des restrictions partielles à l'accès pour les parlementaires et les observateurs.....	13
3.3.2 - Contexte d'isolement et conditions de détention.....	13
4 - LES PRINCIPALES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX	15
4.1 -L'évaluation des vulnérabilités, une évaluation irréaliste dans les eaux internationales.....	15
4.2 - La détection des vulnérabilités.....	15
4.3- Rétention prolongée au-delà des délais légaux.....	16
4.4 - Shëngjin: délais et modalités.....	17
4.4.1 - Négation des droits à la défense.....	17
4.4.2- Des procédures accélérées et des absences de Garantie.....	18
4.4.3- Détention.....	18

5 - RÔLE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX	19
5.1 - Activités de l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) et du HCR (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés) en mer, dans le contexte albanais.....	19
5.2 - Le rôle de l'organisme de Medihospes.....	19
6 - CONCLUSION	20
6.1 - Arrêter les transferts forcés et fermer les centres.....	20
6.2 - Le débat politique et léchec du projet.....	20
INFOGRAPHIE	22

INTRODUCTION

Le traité entre l'Italie et l'Albanie dans le cadre des politiques migratoires soulève des questions d'importance cruciale, qui dépassent la gestion contingente des flux migratoires, pour respecter strictement le respect des droits fondamentaux, la cohérence des garanties juridiques, prévues par le droit national et international, et, dit plus profondément, de ce de quoi dépend notre propre démocratie. Les données de base sont inquiétantes, à trois occasions nous avons pu assister aux transferts de groupes de personnes qui, au lieu d'être prises en charge par les autorités italiennes et informées de leurs droits et de l'opportunité d'être protégées, ont été mis à bord de bateaux et conduits de force dans un autre pays. Le tout sans évaluation adéquate des conditions visibles de vulnérabilité de ces personnes. A, de plus été constaté, leur accès gravement compromis à l'aide juridique.

Cette pratique marque un tournant dans la gestion de l'immigration en Italie et en Europe : on considère comme rationnel que se normalisent les transferts forcés et la détention systématique, comme des instruments adaptés pour légiférer la mobilité.

Les conséquences sont nombreuses et préoccupantes : de la réduction des espaces de protection juridique pour les personnes migrantes à la création d'une zone grise au sein de laquelle le droit risque d'être suspendu, avec la possibilité de reproduire ces zones à plus grande échelle. Il s'agit d'une transformation qui interroge quiconque a un cœur, pas seulement à l'égard des personnes directement concernées mais aussi à l'égard de la bonne tenue des institutions démocratiques.

Cette brutale atteinte aux fondements de la démocratie est justifiée par des motivations qui alimentent l'idée, clairement non fondée sur des chiffres réels, qui considère que les personnes qui arrivent à nos frontières représentent un danger, et que n'importe quelle mesure est justifiée pour les enfermer.

Objectifs

Ce document a pour objectif d'analyser l'accord entre l'Italie et l'Albanie et se pencher sur son exécution, en mettant en évidence l'impact sur les vies des personnes migrantes ainsi que les critiques émergentes, du point de vue juridique et politique. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive, mais d'un instrument de base pour réfléchir et dénoncer. Deux mobiles principaux en perturbent la synthèse : d'un côté, l'urgence à intervenir rapidement dans le débat public, en offrant des éléments d'analyse pour développer la narration dominante, stipulant que le traité est efficace et nécessaire ; d'autre part, il nous faut prendre conscience que nous nous trouvons en face d'un phénomène en plein essor, duquel seul le temps pourra mesurer la pleine mesure et les conséquences systémiques. Quoiqu'il en soit, les

conclusions, à cette heure, sont plus que significatives pour tirer un constat alarmant. Les modalités par lesquelles les transferts de migrants sont suivis, l'opacité du système de garanties judiciaires, les difficultés d'accès à la protection internationale et l'absence de contrôle effectif indépendant nécessitent une attention constante de la part de la société civile. Ce document tend à être une première contribution en ce sens, en offrant une analyse basée sur des faits relevés sur le terrain et sur les expériences de monitoring réalisées jusqu'à présent.

Contexte de l'accord Italie- Albanie

Le traité contracté entre l'Italie et l'Albanie, qui s'inscrit dans le cadre d'une externalisation des frontières plus ample, est un processus qui, depuis des années, voit l'UE et ses membres déléguer la gestion des flux migratoires à des pays tiers, grâce à des accords de coopération qui limitent l'accès à la protection et tendent à réduire la responsabilité juridique des états européens. Avec le Protocole Italie-Albanie, ratifié par la loi n.14/2024, on franchit un nouveau cap, quant aux procédures d'exams d'externalisation sur des territoires hors-Italie. L'élément central de cet accord est, en fait, de démontrer son ambition à porter cette logique à un niveau inédit, en transformant le territoire d'un autre État en une extension de la frontière italienne, au sein d'une structure de détention directement gérée par l'Italie, mais sur le sol albanais. Cette approche soulève des interrogations cruciales sur le plan juridique, notamment par rapport à la question des droits des personnes détenues, et sur le possibilité de monitorages et d'interventions de la part des organismes d'aide. Par ailleurs, ce Protocole ne concerne, pour l'heure, que les demandeurs d'asile, non vulnérables, originaires de Pays-Tiers que l'Italie considère comme sûrs. Le traité a été présenté par le gouvernement italien comme une mesure innovante et efficace pour contrôler l'immigration, mais, en substance, il se veut incarner un nouveau modèle de détention généralisée, de mesures d'éloignement physique des personnes migrantes demandeuses d'asile, coupant avec les protections prévues par le droit italien, européen et international. De plus, les transferts forcés par voie maritime exposent les personnes concernées à un traumatisme ultérieur. La distance géographique et la séparation d'avec le territoire italien rendent par ailleurs plus difficiles le suivi des cas individuels par les organismes de la société civile et par les avocats. Cela entraîne le risque concret que ces personnes soient privées, de fait, d'un accès réel à l'aide juridique. Si l'accord devait s'avérer durable, il pourrait représenter un risque préjudiciable pour la gestion des migrations européennes, renforçant la tendance des migrants à stagner aux frontières de l'UE,

en charge de leur protection, et rendrait impossible le droit d'Asile. Cette évolution réclame une réponse politique et judiciaire à la hauteur du défi, pour éviter que ce modèle ne devienne une tendance généralisée.

Rôle du Groupe de travail de l'asile et de l'immigration (GTAI)

Le GTAI est une coalition d'organismes impliqués dans la défense des droits des migrants et est impliqué dans le monitoring de l'application du traité Italie-Albanie.

À l'occasion de chaque transfert, le GTAI a rapporté les modes opératoires adoptés et recueilli des témoignages de première main. Ces activités de monitoring ont été conduites en synergie avec le groupe de contact parlementaire chargé de la question de l'immigration, et qui est constitué d'éléments de diverses forces politiques. Les infos recueillies confirment les préoccupations initiales : le système est caractérisé par une grande opacité institutionnelle, par une carence structurelle d'outils d'aide réelle pour les personnes impliquées, et par une gestion qui réduit au minimum la possibilité qu'intervienne un sujet tiers.

Dans ce scénario, l'activité du monitoring a un intérêt double : non seulement pour documenter les violations en

cours, mais aussi pour alimenter un débat public informé, pour élaborer des stratégies contradictoires et des solutions efficaces. En fait, le risque est que cet accord se transforme en un modèle duplicable ailleurs, banalisant ainsi davantage la négation des droits des migrants, au nom de la gestion de la sécurité des frontières et niant, par-là, complètement l'obligation internationale et européenne de garantir le droit fondamental à l'asile. C'est pourquoi un contrôle indépendant et des rapports juridiques et politiques sont essentiels pour contrer cette tendance et réaffirmer le principe selon lequel les droits fondamentaux ne peuvent être ni suspendus ni dérogés pour des raisons politiques. Le combat en cours sur la question concerne non seulement les personnes directement touchées par les transferts forcés, mais aussi l'intégrité de l'ensemble du cadre démocratique et juridique sur lequel reposent les principes de justice et de protection des droits fondamentaux.

1 - METHODOLOGIE DU MONITORAGE

1.1 - Composition de la délégation

Les missions de surveillance en Albanie ont été organisées de manière à allier rapidité et adaptabilité. La décision d'y participer a été prise en temps réel, motivée par l'urgence d'assurer une présence indépendante sur le terrain dès le premier transfert forcé de migrants. Les délégations participant aux missions étaient diverses et présentaient des niveaux d'expertises et des perspectives variées. Elles comprenaient des avocats, des praticiens du droit et des médiateurs culturels issus de plusieurs organisations du Groupe de travail Asile et Immigration (GTAI). Cette diversité d'expériences et de perspectives nous a permis d'appréhender les différents aspects des mesures mises en œuvre et de combiner leurs expertises pour dresser un tableau aussi complet que possible. L'implication de parlementaires issus de différents groupes politiques s'est également avérée cruciale. Leur présence a rempli un double rôle : d'une part, elle a garanti l'accès aux lieux de détention, d'ordinaire fermés à la société civile ; d'autre part, elle a permis de maintenir l'attention institutionnelle sur la question, brisant, au moins partiellement, l'opacité entourant la mise en œuvre de l'accord. Bien que la capacité d'observer pleinement les procédures soit restée limitée – si l'on considère les méthodes d'évaluation de la vulnérabilité des personnes, qui, comme nous le verrons, jouent un rôle déterminant dans l'accès à la protection –, la présence des délégations a constitué un élément essentiel pour prendre le contre-pied de l'opacité institutionnelle.

1.2- Structures visitées

Les missions de surveillance ont eu accès à deux installations clés du système de détention des personnes transférées vers l'Albanie : le hotspot de Shëngjin et le centre de Gjader. Le point d'accès de Shëngjin est le premier lieu d'accueil des personnes récemment débarquées en Albanie. Les vulnérabilités y sont identifiées, et les premières informations sur les procédures qui les attendent leur sont fournies. Cependant, la rapidité de l'enchaînement des événements et le contexte de privation de liberté rendent extrêmement difficile, pour les migrants, le fait de comprendre pleinement leur situation et de pouvoir faire valoir leurs droits. Le centre de Gjader est, pour sa part, un établissement polyvalent où cohabitent différentes formes de détention. Il est divisé en trois sections : un centre de rétention pour les personnes soumises à la procédure accélérée de passage à la frontière, un centre de rétention

de rapatriement (CPR=CRA) et une prison. La concentration de ces différentes fonctions, toutes restrictives de liberté individuelle, au sein d'un même espace soulève des questions cruciales quant à la nature juridique de l'établissement et aux garanties d'aides réelles accordées aux détenus.

1.3 - Outils de collecte de données et de témoignages.

Le monitoring s'est appuyé sur un ensemble d'outils permettant de récolter des informations à la fois par contact direct avec les autorités et les détenus. Tout d'abord, les délégations ont interrogé les autorités italiennes sur les procédures appliquées, les pratiques actuelles et les conditions de détention. Cela nous a permis d'identifier d'évidents écarts entre le cadre juridique en vigueur et la réalité effective. Ensuite, le contact direct avec les migrants s'est avéré clé. La désorientation, la difficulté à comprendre les raisons du transfert et les procédures appliquées, ainsi que la vulnérabilité manifeste de nombreuses personnes rencontrées ont été des éléments qui sont ressortis lourdement. Les entretiens avec les détenus nous ont, non seulement permis de recueillir des témoignages utiles, mais ont également révélé les profonds dysfonctionnements d'un mécanisme qui, immédiatement, est apparu violent et arbitraire.

1.4- Le rôle de la société civile albanaise.

Le monitoring en Albanie ne s'est pas fait ex-nihilo. Il s'est au contraire inscrit dans un vif débat et dans une vive mobilisation de la société civile albanaise. Des militants albanais ont pris la parole pour dénoncer la violation des droits, découlant de l'accord, remettant en question la légitimité et l'impact du dispositif. Des journalistes, des chercheurs et des chercheuses ont contribué à reconstituer et à interroger les mécanismes du traité ainsi que les responsabilités politiques et institutionnelles impliquées. L'interconnexion entre les mobilisations des deux côtés de l'Adriatique, développées à travers des réseaux et des coalitions, a été particulièrement soulignée. Dans ce contexte de mobilisation, le rôle des organisations italiennes

demeure crucial. Comme il s'agit procédures légales italiennes, assurées par les autorités italiennes et placées sous la responsabilité politique directe du gouvernement italien, le suivi par la société civile italienne est essentiel pour documenter et signaler les violations des droits des

personnes et maintenir une pression politique et juridique aux niveaux national et international.

2 - Le cadre normatif du rapport

2.1 - Le protocole Italie-Albanie : analyse juridique et politique, une expérience à l'échelle européenne.

Le 6-XI- 2023, a été souscrit à Rome le "Protocole entre le gouvernement de la république italienne et le conseil des ministres de la république d'Albanie pour renforcer la collaboration sur la question migratoire", avec l'objectif de porter dans ce pays hors UE, l'examen des demandes de protection internationale d'un nombre maximal de 3000 migrants, transférés sur le territoire, directement débarqués de bateaux militaires, tout en les (les migrants) maintenant sous juridiction italienne.

L'intention initiale du gouvernement d'appliquer directement le protocole sans qu'il soit adopté par le Parlement, le ramenant à un simple décret informel qui aurait dû entrer en vigueur par un simple échange de notes entre l'Italie et l'Albanie, a été suivie d'une critique incisive de la part de la société civile et des groupes d'opposition parlementaires, qui ont souligné l'inconstitutionnalité de cette décision (conformément à l'article 80 de la Constitution), Arrivant finalement à obtenir que le gouvernement fasse marche arrière en présentant le projet de loi.1620 A.C, soumis à la ratification du Parlement. Le texte a été approuvé par la loi n° 14/2024 publiée au Journal officiel le 22 février, entrant officiellement en vigueur le 23 février.

Le processus d'approbation du Protocole a également connu une certaine effervescence de l'autre côté de l'Adriatique de la part de l'opposition, qui a estimé que le Traité, entrant dans la catégorie des dispositions affectant le territoire de l'État et les droits et libertés des individus, devait être conclu dans le respect des principes de transparence et de démocratie et que, pour cette raison, sa négociation et sa signature nécessiteraient l'autorisation du Président de la République. La loi albanaise, impliquant ainsi la Cour constitutionnelle et suspendant temporairement le processus d'approbation parlementaire. A l'issue de la procédure, la Cour a enfin exprimé une déclaration de non-violation de la Constitution albanaise, donnant ainsi le feu vert à la fin des travaux de ratification parlementaire, définitivement conclus le 22 février 2024. L'accord italo-albanais, bien qu'il s'inscrive dans des stratégies d'externalisation du contrôle des flux migratoires, auxquelles les États membres de l'UE et l'Union elle-même ne sont pas étrangers, conduit à une gestion extraterritoriale inédite des migrants, fondée sur une sorte de « fiction juridique ». Les migrants, même transférés sur le territoire albanais, seront soumis à la législation italienne et

européenne concernant les conditions et les procédures d'admission et de séjour des étrangers dans le pays, comme si les centres étaient situés en Italie.

2.2 - Le fonctionnement du protocole : les procédures de sélection, d'identification et de détection.

La loi de ratification 14/2024, à l'art. 3, paragraphe 2, précise que « dans les zones visées à l'article 1er, paragraphe 1, lettre c) du Protocole, seules les personnes embarquées sur des véhicules des autorités italiennes en dehors de la mer territoriale de la République ou d'autres États membres de l'Union européenne, y compris à la suite d'opérations de sauvetage, peuvent être prises en charge ». Le paragraphe suivant précise que « Aux fins de la mise en œuvre du Protocole, les zones visées à l'article 1, paragraphe 1, lettre c), du Protocole lui-même sont considérées comme des zones frontalières ou de transit définies par le décret du ministre de l'Intérieur adopté en vertu de l'article 28-bis, paragraphe 4, du décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008. » Cette disposition, ainsi que celle de l'article 4 du Protocole, qui stipule que « 3. Les autorités albanaises compétentes autorisent l'entrée et le séjour sur le territoire albanais des migrants accueillis dans les structures visées au paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution des procédures frontalières ou de rapatriement prévues par la législation italienne et européenne et pour la durée strictement nécessaire à ces dernières », permet de supposer que seuls les demandeurs d'asile originaires de pays sûrs soumis aux procédures frontalières peuvent être amenés en Albanie (article 28-bis du décret législatif 25/2008). Des procédures auxquelles les demandeurs d'asile vulnérables ne peuvent toutefois pas être soumis (art. 17 du décret législatif 142/2015 : « tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes, en particulier enceintes, les parents isolés avec enfants mineurs, les victimes de trafic d'êtres humains, les personnes souffrant de maladies graves ou de troubles mentaux, les personnes dont il a été établi qu'elles avaient été torturées, violées ou victimes d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ou de violence liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ou encore victimes de mutilations génitales. »

L'article 3, paragraphe 6, de la loi n° 14/2024 stipule également que « Dans des cas exceptionnels, sur ordre de l'agent italien visé à l'article 5, paragraphe 1, un étranger soumis aux procédures visées à l'article 4, paragraphe 1, de la présente loi, même s'il est détenu dans les zones visées à l'article 1, paragraphe 1, lettre c) du Protocole, peut être transféré vers des structures situées sur le territoire italien. » La législation semble manquer de précisions sur le moment et les modalités d'évaluation des vulnérabilités, ce qui, conformément à l'article 28-bis, paragraphe 6, du décret législatif n° 25/2008, constitue un motif de non-application de la procédure à la frontière et entraînerait le transfert immédiat des personnes vers l'Italie.

Dans ce but, les procédures opérationnelles standard (POS) Italie-Albanie, publiées par le ministère de l'Intérieur (Département de la Sécurité publique) et obtenues par l'ASGI après consultation publique, stipulent au point 4 que « le personnel opérant à bord du navire intervenu lors de l'événement migratoire, toujours dans des conditions de sécurité maximale, transférera vers le bateau-base

susmentionné, uniquement les personnes ne répondant pas aux critères d'exclusion visés au point 1... Les personnes que l'équipe de présélection décide de ne pas transférer seront prises en charge par le navire intervenu à Lampedusa. » Ce cadre semble être une impasse, du fait de la nécessité de respecter les garanties et les droits découlant de l'application nécessaire de la Constitution italienne et de la Convention européenne des droits de l'homme.

A partir de là, les trois missions menées en Albanie par des membres de la Commission Asile et Immigration et du Groupe de contact parlementaire, suite aux tentatives du gouvernement italien de transférer de force des migrants vers l'Albanie et d'y examiner leurs demandes de protection internationale, ont permis d'obtenir des informations importantes sur des aspects extrêmement douteux de la procédure mise en œuvre, qui apparaît incontestablement comme une violation des droits humains car contraire aux réglementations nationales, européennes et internationales.

3 - Les conditions d'accès et de suivi dans les centres de rétention.

Les zones sur le territoire albanais établies en vertu du Protocole ont des objectifs divers et visent à vérifier :

* Les conditions d'entrée (zone située dans le port de Shengjin) ;

* Les conditions d'acceptation de la protection et du rapatriement des migrants (zone située à Gjader).

Le Protocole reconnaît que « les autorités italiennes compétentes adopteront les mesures nécessaires pour garantir le séjour des migrants dans les zones, en empêchant leur sortie non autorisée du territoire de la République d'Albanie », soulignant que, de droit, de facto, les autorités italiennes exercent un contrôle absolu sur les installations et les personnes qui y sont détenues. De plus, cette mesure souligne clairement le caractère principalement restrictif de ces centres, gérés par les forces de police, et, à Gjader, par la police pénitentiaire. La Cour constitutionnelle elle-même, dans son arrêt n° 105/2001, a déclaré que pour qualifier une mesure de restriction de liberté individuelle au sens de l'article 13 de la Constitution, il est nécessaire de se concentrer sur ses caractéristiques d'ensemble, sans se limiter à une analyse formelle. Il va sans dire que la privation de sortie et l'impossibilité de quitter les structures constituent un aspect restrictif.

3.1- Pré-identification et pré-pistage dans les eaux internationales

Comme évoqué, l'activité de pré-pistage des vulnérabilités et de pré-identification est effectuée, le plus souvent en mer, à bord des vedettes de sauvetage, à peine le naufrage évité, dans les eaux internationales et quasi sans perspective de refuge sûr. Selon les SOP, l'activité de pré-pistage par les officiers de police et l'équipe de pré-pistage" dans la vedette de secours est constituée de : une photosignalisation ; un dépistage sanitaire, une pré-identification pour ficher le sujet, une évaluation du pays d'origine, des vulnérabilités immédiatement décelables et des liens de parenté. À bord du bateau en charge de l'interception et de la mise en sécurité, une première phase de pré-pistage sur les vulnérabilités évidentes est conduite afin d'exclure les mineurs, les familles monoparentales, les personnes âgées, les personnes provenant de pays exclus de la liste des pays sûrs, et les titulaires de passeports. Les personnes considérées comme "vulnérables" sont débarquées par des patrouilleurs italiens à Lampedusa, tandis que le "reste" est transféré sur un navire militaire qui sert de base centrale

("navire-base"), positionné juste en dehors des eaux territoriales italiennes. Le pré-pistage médical à bord du navire-base est effectué par du personnel médical et des interprètes de l'Organisme International des Migrations (OIM) - mais qui étaient absents lors de la troisième mission - ainsi que par un officier de police qui coordonne l'activité de pré-pistage avec l'aide d'autres personnels de la Sécurité Publique (PS). Soulignons que lors de la troisième opération en janvier, l'OIM n'était pas présente car leur convention n'avait pas été renouvelée ; le pré-pistage médical à bord a donc été opéré par des soignants militaires. Le choix de confier la détection à bord du Cassiopea à des médecins de la Marine Militaire, en raison du non-renouvellement de l'accord (traité) de collaboration avec le personnel de l'OIM, est inapproprié d'un point de vue clinique, sanitaire et déontologique. En effet, selon ce qui est également établi dans l'Ordre des rôles professionnels et sanitaires de la Police d'Etat et réaffirmé dans le Code de l'Ordre Militaire sur "Institution et fonctions du Service sanitaire militaire", le personnel médical des forces de l'ordre ou militaires ne peut s'occuper d'activités cliniques destinées aux civils qu'en cas de "calamités publiques et accidents". Dans les trois opérations qui ont eu lieu entre octobre et janvier, plusieurs personnes jugées vulnérables ou en possession d'un passeport ont été descendues et conduites en Italie pendant la phase de pré-contrôle dans le bateau-base. D'après les personnes concernées, il s'agissait d'une détection vraisemblablement carentielle et éclair. Au cours de l'opération de novembre, les entretiens établissent qu'une personne avait la gale, mais n'avait pas été débarquée du bateau-base, n'avait reçu aucun médicament jusqu'à son arrivée en Albanie, ni n'avait pu se doucher. En ce qui concerne la nourriture sur le bateau-base, elle a été jugée "rare".

Toutes les personnes embarquées dans le bateau-base ont été soumises à une fouille et leurs téléphones ont été confisqués. Une première "info juridique" est effectué sur le bateau-base. Selon plusieurs rapports, un formulaire contenant des informations juridiques traduites en plusieurs langues est distribué ; à ceux qui ne savaient pas lire, le contenu a été lu et traduit par un médiateur (de l'OIM, s'il y en a sur place) et on leur a demandé s'ils avaient bien compris. Il est évident que cette procédure s'est déroulée dans des conditions complètement insatisfaisantes pourtant nécessaires à assurer la sérénité indispensable à ces procédures d'information légale délicates : ce n'est pas un hasard si les entretiens individuels ont révélé une compréhension et une prise de conscience très faibles des procédures, par les personnes migrantes. Les personnes ont été

informées qu'elles seraient conduites en Albanie. Les personnes entendues en janvier témoignent qu'après avoir appris leur transfert vers l'Albanie, elles auraient entamé une grève de la faim pour protester. En tout état de cause, cette

3-2- Hotspot de Shëngjin

3.2.1- Restrictions à l'accès et obstacles à la transparence.

La structure est située dans la zone portuaire de la localité du même nom, à proximité immédiate du quai de débarquement, de sorte que les migrants, en descendant du navire militaire, parcourent un peu plus de 50 mètres avant l'accès au centre. La structure est entourée d'une clôture réalisée dans la partie inférieure par une maçonnerie d'environ un mètre et dans la partie supérieure par une grille de 6 mètres. À l'intérieur, des conteneurs sont placés sur deux étages et sont disposés de manière à constituer une cour intérieure carrée. Il n'y a pas d'infrastructures permettant de permanence de nuit. Cette configuration exclut tout libre accès, car la zone où se trouve le hotspot est soumise à la compétence territoriale de l'autorité portuaire albanaise. Un premier poste de contrôle, relevant de la compétence des autorités albanaises, géré par l'autorité portuaire, empêche l'accès à tous ceux qui ne sont pas expressément autorisés par l'autorité consulaire italienne. L'accès s'est de fait révélé complexe en raison de difficultés avec l'autorité portuaire albanaise, selon laquelle pour accéder il fallait communiquer et une autorisation de l'ambassade d'Italie à Tirana, sauf pour les parlementaires. Cette pratique peut entraîner, comme dans ce cas précis, des entraves à l'activité du Parlement, de ses collaborateurs, de ses interprètes, ainsi que la limitation de leur droit d'accès et de contact. Dans le cadre des missions du GTAI, à l'occasion des opérations de novembre et janvier, l'accès a été accordé aux parlementaires et, de manière arbitraire, aux conseillers des associations ou aux interprètes. Cela a entraîné, dans certains cas, un allongement des délais et une limitation des possibilités de visite.

3.2.2-Les procédures d'identification et de détection

Une détection immédiate pour attester de la vulnérabilité des migrants

Au centre de Shenjin, la détection des vulnérabilités est effectuée en vue de la validation de la détention. Dans le cas où l'équipe médicale estime que des personnes vulnérables n'ont pas été considérées comme telles lors du "pré-screening" à bord du bateau-base, celles-ci sont ramenées en Italie à bord du même navire militaire. Les personnes confirmées comme "non vulnérables" sont transférées au centre de Gjader. Lors de l'amarrage du bateau-base au port de Shengjin, le personnel USMAF (Bureau de la santé Maritime, aérienne et de Frontière) effectue une première

grève n'auraient cessé que parce qu'un des fonctionnaires aurait déclaré sur l'honneur que, après leur transfert en Albanie, les personnes secourues seraient toutes raccompagnées en Italie.

activité d'évaluation sanitaire à bord du navire, en particulier en ce qui concerne les interventions de prévention des maladies infectieuses. Une fois la vérification de l'USMAF terminée, les personnes sont amenées au centre de la zone portuaire. Une fois au centre, l'entrée se fait dans un premier préfabriqué destiné à la salle d'attente. Les visites ont lieu dans une salle ambulatoire, qui se présente dépouillée et dépourvue d'équipements pour des examens spécialisés. L'activité de détection est coordonnée par l'USMAF et soutenue par le personnel de l'INMP (Istituto Nazionale per la promozione della salute delle popolazioni Migranti ed il contrasto delle malattie della Povertà ; c.à.d Institut National pour la promotion de la santé des populations migrantes et la lutte contre les maladies de pauvreté.), comprenant trois unités, dont une psychologique). Il n'est pas sûr que tous les migrants aient pu s'entretenir avec un psychologue. A l'issue de ce point sanitaire, les migrants rejoignent un autre bâtiment consacré à l'hygiène personnelle (douche) et à un moment de détente. Dans le cas où les deux examens médicaux décrits mettent en évidence une vulnérabilité ou une inaptitude présumée (conformément à l'art. 3 DL 130/20), un examen collégial supplémentaire est effectué par le médecin USMAF, INMP et un médecin légiste de Rome. On note également la présence d'un psychiatre. Pendant les deux premiers transferts vers les centres albanais des personnes secourues, on a constaté d'évidentes critiques médico-sanitaires liées à l'évaluation des vulnérabilités effectuée à bord des navires militaires italiens, malgré la présence du personnel de l'OIM par une équipe du HCR (Haut Commissariat Réfugiés) avec un rôle de supervision des opérations. Ces critiques sont non seulement contraires au Code de déontologie médicale, mais mettent en danger la santé psycho-physique des personnes soumises à des jours de navigation supplémentaires injustifiés, retardant leur accès aux services essentiels et nuisant à la protection de leurs droits fondamentaux. Il faut souligner que, contrairement aux deux premières opérations d'octobre et de novembre, lors du transfert forcé intervenu le 28 janvier, la surveillance menée par le GTAI et les parlementaires ont souligné l'absence d'INMP dans le centre de Shenjin. Le dépistage serait donc effectué exclusivement par l'USMAF et le personnel médical présent. Une coordination pour l'évaluation des vulnérabilités a été mise en place au sein de la structure. Cette coordination a finalement évalué l'inaptitude de plusieurs personnes au cours de chacune des trois opérations effectuées entre octobre, novembre et janvier, qui a occasionné ensuite leur retour en Italie. À la suite de l'évaluation décrite ci-dessus, en octobre, sur 16

personnes, 5 - dont 3 enfants et 2 avec des vulnérabilités médicales - ont été ramenées en Italie après la détection. En novembre, une personne sur neuf a été ramenée en Italie pour des raisons médicales. Lors de la dernière opération en janvier, sur 49 personnes, 6 ont été ramenées en Italie après la détection, 5 pour minorité et 1 avec des vulnérabilités médicales. De sorte, environ 10% des personnes jugées non vulnérables dans la phase précipitée d'évaluation de l'éligibilité en haute mer ont ensuite été considérées comme vulnérables.

Cela montre encore plus l'impossibilité d'effectuer une évaluation de l'éligibilité en procédure accélérée pour les vulnérabilités en haute mer, soulevant des doutes quant à la légitimité de l'ensemble du process. Au moins pour les personnes ensuite déclarées vulnérables, la détention sans papiers (même jusqu'à 4 jours) dans le bateau et près du hotspot doit être considérée comme illégitime.

Identification et formulation de la demande de protection internationale.

Les activités d'identification des migrants sont réalisées par du personnel de police assisté de médiateurs. Le personnel de l'organisme gestionnaire et l'OIM fournissent des informations juridiques dont il a déjà été dit, eu égard à la bonne compréhension des migrants. La phase d'identification est particulièrement longue et éprouvante pour les personnes, qui sont soumises à un examen très détaillé. Les demandes de protection internationale sont formalisées en remplissant le modèle C3. À la fin de la saisie, des informations sont fournies sur la garantie financière à fournir en lieu et place de la rétention. Le niveau de coopération dont ils feront preuve déterminera le montant qui leur sera ensuite demandé en tant que garantie financière remplaçant la rétention. Aucune des personnes transférées en Albanie n'a accepté le paiement de la garantie financière au lieu de la rétention. Du reste, du fait de l'éloignement de l'Italie et de l'absence des téléphones confisqués sur le bateau-base, fournir une personne-caution est impossible. De surcroît parce qu'il est impossible de fournir, dans un délai si court, de rassembler des fonds pour leur libération, par les demandeurs, comme cela s'est passé en Libye.

3.3 - Centre de Gjader

3.3.1- Des restrictions partielles à l'accès pour les parlementaires et les observateurs

Les règles d'accès ont varié au fil des jours, ce qui montre un important pouvoir arbitraire des autorités responsables. Tous ceux qui se sont approchés de l'installation ont été identifiés. En outre, lors de l'accès à la zone de détention, est faite signer à plusieurs reprises une attestation assurant qu'on n'est pas journalistes.

3.3.2 - Contexte d'isolement et conditions de détention

Description de la structure

L'ensemble du complexe est entouré d'une haute clôture, comme à Shengjin. Les grilles semblent être plus hautes qu'à Shengjin, et la grille d'entrée plus massive et plus imposante. La structure s'étend sur des kilomètres. À l'extérieur, une patrouille de la police albanaise surveille la zone ; tandis qu'immédiatement après l'entrée, on trouve une zone où est affecté le personnel de la police italienne chargé du premier contrôle. En poursuivant, il y a des conteneurs placés sur deux étages, où loge le personnel de l'organisme gestionnaire.

À l'intérieur de la structure se trouve :

- **La Structure de rétention des demandeurs d'asile**

La structure dispose d'une clôture avec une porte d'entrée. À l'intérieur, sur le côté droit, se trouvent des bureaux destinés aux auditions de la Commission (environ 10 espaces dédiés - nombre exact à vérifier) et aux audiences de validation des détentions, tandis que sur le côté gauche se trouvent des toilettes. En entrant dans un nouvel espace, également délimité par des grilles, se trouvent les conteneurs où sont logés les demandeurs d'asile. Les conteneurs ont une superficie approximative de 4 mètres x 2 mètres et à l'intérieur il y a 4 lits et une petite table. Un conteneur identique aux autres est destiné à la restauration, mais à l'intérieur il semble mal équipé.

- **CPR (Centri di Permanenza per i rimpatri, similaire aux CRA français)**

La structure est située dans une autre zone elle-aussi clôturée, même dans sa partie supérieure (plafond/ciel). Les conteneurs sont légèrement plus grands que les autres, mais dans tous les cas apparemment non-conformes aux paramètres prévus pour les structures de cette nature. Ils sont équipés pour contenir 4 personnes et ont une salle de bain privée. À l'extérieur, il y a une sorte de petit hall. L'espace, au sol de couleur verte, comme pour simuler la présence d'une pelouse, semble peu étendu. Sur le côté droit il y a une très petite salle (environ un mètre et demi sur deux mètres) destinée à la prière.

- **Etablissement de détention**

La structure dispose d'un système d'accès et d'identification particulièrement drastique. Il a une capacité de 20 places, extensible à 24. Les équipements et systèmes de surveillance semblent être particulièrement pointus : des cellules avec double système (badge et clé), des scanner pour le passage dans les zones réservées, des caméras et des écrans pour la surveillance de tous les espaces. La structure est entendue comme une succursale du Regina Coeli de Rome (+ grosse prison de Rome), dont elle a emprunté une grande partie des Protocoles. Les cellules sont destinées à 4 personnes chacune et ont été réalisées selon les normes anti-suicidaires. Il y a deux espaces en

plein air, assez petits, également clôturés et bordés par un mur très haut, au-delà duquel on trouve un accès pour les voitures des autorités de contrôle. La structure est destinée à la détention de ceux qui commettent des délits dans les deux autres structures, ou ceux qui sont impliqués d'aide à l'immigration clandestine, ou d'autres infractions constatées à bord du navire ou dans les deux autres installations.

A l'intérieur du centre, un dispositif médical est proposé, avec du personnel albanais employé par l'organisme de gestion.

4 - LES PRINCIPALES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX

4.1 -L'évaluation des vulnérabilités, une évaluation irréaliste dans les eaux internationales.

Il est probable que les activités de les interpellations des migrants soient le fait, soit des moyens de la Garde côtière italienne (vedette SAR 300), soit des moyens de la Guardia di Finanza (Vedette identifiables par leurs couleurs grise et vertes). Nous ne savons pas qui gère l'interception en haute mer et si celle-ci est soumise aux procédures SAR (Search and Rescue) géré par IMRCC (Maritime Rescue), ou, au contraire, considérée comme une mission de Police (Law enforcement) gérée par les centrales ROAN de la GdF (guardia di finanze = douane).

À bord du navire de secours, immédiatement après les opérations de sauvetage, une pré-détection des vulnérabilités évidentes se tient. Les personnes considérées comme vulnérables ou celles qui avaient un passeport ont été transportées par le patrouilleur en Italie, tandis que les autres ont été amenés à bord du navire militaire. Sur le navire militaire, comme indiqué par les migrants lors des entretiens, le personnel en combinaison blanche plastifiée mal-identifié par les migrants (ils n'ont pas reconnu de signes distinctifs et disent ne pas avoir compris à qui ils parlaient) ont donné lieu à un examen médical supplémentaire assez superficiel.

4.2 - La détection des vulnérabilités¹

Compte tenu de la très large gamme de cas cliniques et psychopathologiques que les personnes secourues en mer présentent ou pourraient présenter, et compte tenu du fait que les conditions de santé sont utilisées comme un

¹ Tratto dall'appello congiunto su criticità medico-sanitarie e rischi di salute per le persone migranti inerenti all'accord (traité) Italia- Albania sottoscritto da: CompassCollective – Medical Department; EMERGENCY; Louise Michel – Medical Department; Medici Senza Frontiere (MSF); MEDITERRANEA Saving Humans – Medical Team; Mission Lifeline – Medical Department; Open Arms – Health Department; Resqship – Medical Team; SARAH Seenotrettung – Medical Team; Salvamento Marítimo Humanitario – Aita Mari; Sea-Eye e.V. –Medical Team; Sea Punks e.V. – Medical Department; Sea-Watch e.V. – Medical Department; Società Italiana di Medicina delle Migrazioni (SIMM); SOS Humanity e.V. – Medical and Care Team; Rete Mai più lager – No ai CPR.

important critère discriminant, on risque de sous-estimer une série de conditions cliniques ou de santé mentale, manifestes ou sub-cliniques, et de catégoriser à tort certaines personnes comme "non vulnérables" du point de vue de la santé physique ou mentale. Les procédures de détection à bord des appareils italiens, le voyage pour rejoindre l'Albanie - d'une durée de 4 jours pour les premiers transferts - et éventuellement, en cas de reconnaissance de vulnérabilité à Shëngjin, le voyage vers l'Italie, entraînent une exposition à des jours supplémentaires de navigation injustifiés et de légitimité douteuse, à bord d'installations militarisées. Cela entraîne, en plus d'un retard dans l'accès aux services de soins et donc une possible aggravation des conditions de santé, un risque très élevé de retraumatisation et de réouverture d'expériences traumatiques. En plus de cela, la S.I.M.M. (Société Italienne de Médecine des Migrations) a souligné qu'en application des "Lignes directrices pour la programmation des interventions d'assistance la réadaptation ainsi que le traitement des troubles psychiques des personnes bénéficiant du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle" (22 mars 2017) du Ministère de la Santé rapportent, à cet égard, que "tous les réfugiés doivent être considérés comme des sujets potentiellement vulnérables, car l'exil est en soi une expérience de type traumatique". Une sélection de personnes non vulnérables signifie donc ne pas tenir compte de l'origine des personnes secourues en mer. Dans le cas des trois missions réalisées jusqu'à présent, il a été établi que tous les migrants avaient transité par la Libye et cette seule donnée aurait dû faire en sorte qu'ils soient considérés comme des personnes vulnérables non éligibles à la procédure accélérée aux frontières. Certains d'entre eux ont montré des signes de violence et de torture et ont affirmé les avoir montrés aux superviseurs. Comme indiqué dans les documents publiés par le ministère de l'Intérieur lui-même (D. Lgs. 142/2015 art. 17 et Vade-mecum pour l'identification de la vulnérabilité), l'émergence de certains éléments de vulnérabilité ne peut pas être détectée à un stade précoce, comme dans les cas personnes ayant survécu à la torture. Par conséquent, l'évaluation des vulnérabilités doit être comprise comme un processus continu au fil du temps, qui commence dès le secours en mer et continue dans les différentes phases de l'accueil, avec une attention particulière à l'accès à d'un environnement perçu comme sûr et réservé où la personne vulnérable peut se sentir accueillie et avec le soutien nécessaire de

médiateurs culturels et d'opérateurs spécialisés. En revanche, au milieu de la mer, à bord des navires militaires Libra et Cassiopea comme à bord des patrouilleurs italiens, les conditions nécessaires ne sont pas réunies pour une évaluation adéquate de l'état de santé d'une personne. Il n'y a pas, en effet, de cabinet médical ni de salles réservées à cet effet qui garantissent une intimité adéquate et une perception appropriée du lieu comme sûr ; de même, il n'y a pas d'appareils en mesure de diagnostiquer certaines conditions cliniques et pathologies, aiguës ou chroniques. Même chose pour les pathologies chroniques ou latentes et pour les problèmes liés à la santé mentale, qui peuvent par contre se manifester ultérieurement, et qui nécessitent une prise en charge et des soins spécifiques. Comme indiqué dans les lignes directrices du ministère de la Santé du 22 mars 2017, "Les RTP (ndr Demandeurs et titulaires de protection internationale et humanitaire) victimes de torture, de viol, d'abus ou de traumatismes extrêmes d'autre nature (emprisonnement prolongé en isolement et/ou dans des conditions inhumaines et dégradantes, naufrages, témoins de morts violentes, etc.) peuvent présenter des cadres cliniques psychopathologiques manifestes, latents ou sub-cliniques. Ce type de réfugiés doit être considéré comme très vulnérable et il est donc nécessaire de mettre en place des actions et des procédures spécifiques visant à la détection précoce de ces personnes. La détection est indispensable pour garantir au plus grand nombre possible de demandeurs ayant survécu à des violences extrêmes une évaluation clinique et diagnostique correcte et précoce, qui oriente vers une prise en charge médicale, psychologique et sociale appropriée et rapide." La détection à bord d'un navire, autrement dit dans un environnement non adapté à cette activité, augmente la possibilité de sous-estimer une série de conditions cliniques ou de santé mentale, manifestes ou subcliniques, et de catégoriser par erreur certaines personnes comme "non vulnérables". En effet, toutes les personnes transférées en Albanie ont ensuite été amenées en Italie, entraînant une exposition à d'autres jours de navigation injustifiés à bord d'équipements militarisés. En plus d'entraîner un retard dans l'accès aux services de soins et donc une possible aggravation des conditions de santé parce qu'il n'est pas rapidement reconnu et traité, il y a un risque très élevé de re-traumatisation et de réouverture d'expériences traumatiques en l'absence d'un.e psychologue à bord qui puisse les prendre en charge.

Il est également troublant de constater que, lors de la dernière mission de transfert vers l'Albanie, sur 49 personnes, une seule a été identifiée comme victime potentielle de traite humaine. Compte tenu du transit par la Libye, dans un contexte où l'exposition à l'exploitation et aux abus est largement documentée, l'absence d'un nombre significatif d'identifications pourrait indiquer que le dépistage effectué n'a pas été adéquat ou conforme aux normes internationales, ce qui soulève des questions sur la capacité de l'ensemble de l'opération à assurer une protection effective aux personnes victimes de traite humaine. Dans les contextes à haut risque de traite humaine, il est essentiel d'adopter une approche centrée sur la victime, en supposant que chaque personne peut potentiellement être une victime jusqu'à preuve du

contraire, car sans identification et protection initiales appropriées, il est impossible de déterminer à qui vous avez vraiment affaire et quelle est votre véritable vulnérabilité. Ceci est clairement établi par les normes internationales, inscrites dans la législation nationale. Le protocole des Nations unies pour la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme), ratifié par l'Italie avec la loi 146/2006, impose aux États d'adopter des mesures pour identifier et protéger les victimes, afin d'éviter leur victimisation ultérieure. La directive 2011/36/UE dispose que l'identification des victimes doit être effectuée par du personnel spécialement formé et dans un contexte garantissant leur sécurité et leur confidentialité.

Le fait de prévoir une détection à bord des navires militaires dans un contexte d'urgence pourrait déjà constituer un manquement grave à ces principes fondamentaux. L'absence d'endroits idoines, le manque de d'un soutien psychologique et la difficulté de garantir le respect de la confidentialité compromettent la possibilité d'obtenir des déclarations spontanées et précises, éléments clés pour l'émergence des situations de traite humaine. Le contrôle effectué à bord des navires militaires, ou dans des espaces restreints, en présence d'autres migrants et de personnel armé, compromet les conditions minimales pour un premier entretien efficace. L'environnement maritime, par nature instable et soumis à un niveau élevé de stress, peut déclencher des réactions de fermeture de la part des victimes, ce qui limite la possibilité d'une pré-identification précise.

4.3- Rétention prolongée au-delà des délais légaux

Le transport à bord du navire de la Marine Militaire italienne et le screening pour l'éligibilité au transfert en Albanie, conduit, de fait, à une interruption des procédures SAR (SAR = Convention de sauvetage en mer) au début de la détention, conformément à l'art. côtier 13. A partir de ce moment, la liberté de mouvement est totalement réprimée pour occasionner le transfert des personnes en Albanie contre la volonté même des personnes. Conséquemment, le voyage consécutif non-consenti vers un POS [POS = place of safety = lieu sûr] (comme cela a été le cas pour les autres naufragés non "sélectionnés") doit être considéré à tous niveaux comme une rétention contrainte sans droit ni titre, mais en aucun cas comme la continuité d'une opération de sauvetage. Ainsi, dans les trois missions abouties à ce jour, et, consécutivement à la sélection arbitraire sur l'éligibilité de migrants, survenue en haute mer, le voyage consécutif vers l'Albanie (on réitère, d'une durée de 4 jours de plus) doit être considérée comme une détention contrainte sans droit ni titre. Sur ce point la Cour EDU (= Cours européenne des droits de l'homme) a

déjà eu l'occasion de s'exprimer (et certaines décisions sont à présent en cours, comme par ex. Mansouri c. Italie, application n. 63386/16; Y.A. et autres c. Italie, application no. 5504/19) et donc la validation de la détention doit être considérée comme non avenue. Ceci parce que les autorités italiennes, dans les trois opérations qui font l'objet du présent rapport, ont estimé que les opérations de sauvetage n'ont été conclues qu'après la défection des responsables de Schengen, à compter du matin suivant le transfert au centre de Gjader. Toute activité postérieure au transfert sur le bateau-base, dépassant les opérations strictement liées au sauvetage en mer, sont considérées comme détention sans droit ni titre, effectuées en l'absence totale de garanties de défense. L'Albanie, en effet, ne peut être qualifiée de Port sûr, parce que la finalité du Protocole et des opérations connexes est d'examiner sur ce territoire les demandes de protection internationale et non de secourir les personnes en Méditerranée ni d'assurer leur secours. Du reste, il n'est pas évident que ces opérations menées dans les eaux internationales par des navires italiens relèvent des opérations SAR (c.a.d de sauvetage) ou des autorités du Law Enforcement (c.a.d contre l'immigration irrégulière) : les SAR sont sollicitées lorsqu'un bateau de migrants est en danger de naufrage, alors que les autorités du Law Enforcement agissent dans le cadre de la lutte contre les arrivées irrégulières. Cette incertitude est renforcée par le récit de certains demandeurs d'asile rencontrés lors des missions du GTAI, qui n'ont pas signalé de danger de naufrage et qui, à l'inverse, avaient la terre ferme en vue.

4.4 - Shëngjin: délais et modalités

4.4.1 - Négation des droits à la défense

Durant toute la procédure de transfert, nous sommes en présence d'une restriction évidente de nombreux droits de nature constitutionnelle supposés incompressibles. Déjà le transfert en Albanie, proprement dit, représente une violation du modèle fondamental de la perméabilité de notre frontière afin de demander une protection internationale (art. 10 alinéa 3 Cost). Le droit d'asile est la première victime du protocole Italie-Albanie, en niant la possibilité de traverser la frontière italienne et de ne pas être rejeté (ex art. 33 Conv. Genève principe de "non-refoulement"). Ensuite, le droit à la liberté personnelle (ex art 13 Cost.), droit inviolable et qui n'admet des dérogations qu'en présence d'une vérification de l'Autorité judiciaire, si les forces de police opèrent, comme dans le cas présent, (qui comprend également la Marine en haute mer). Ce contrôle de légalité et de restriction de la liberté ne peut excéder 48 + 48 heures. La restriction de la liberté individuelle apporte la connaissance des outils de protection. La réglementation de l'immigration prévoit (arrêt CEDH Hirsi vs Italie) la lecture par les autorités aux migrants des droits et protections de la personne, à plus forte raison s'il y a des restrictions. La présence d'analphabètes parmi les populations migrantes est assez

fréquente et il ne suffit pas de fournir une feuille écrite pour rendre effectif la compréhension. Lors du dernier transfert, tous les demandeurs d'asile ont signalé ne pas avoir compris la procédure et leurs droits de défense, jusqu'à l'audience de validation de la détention avec le Juge, au cours d'un entretien avec leurs avocats et la présentation du recours contre le refus de reconnaissance de la protection internationale, intervenu et notifié le jour précédant l'audience de validation.

En résumé, la chronologie des événements du troisième transfert était la suivante :

- 28 janvier : arrivée à Shenjin (après 4 jours en mer sur un navire militaire) ; début de la détention.
- 29 janvier : audition devant la Commission territoriale pour l'examen de la demande d'asile
- 30 janvier : notification de la décision de rejet de la demande d'asile.
- 31 janvier : audience de validation de la détention.

La multiplicité objective des étapes de la procédure (rétention + examen de la demande de protection internationale), sans information juridique adaptée, a provoqué une confusion énorme chez les demandeurs d'asile, entraînant le renoncement à l'exercice effectif de leur droit de défense. La protection du demandeur d'asile en Albanie n'est pas tangible, comme ce doit être prévu par la lettre du D.Lgs 25/2008, si le demandeur n'est pas assisté, dans les différentes phases, par des organismes de tutelle ou des avocats. L'aide technique et l'accompagnement d'un Organisme de tutelle ou d'un avocat dans la procédure d'asile est ce valide ce droit qui sans cela n'aurait pas lieu d'être. Dans les trois opérations qui se sont déroulées ces derniers mois, il n'y a eu de contact des personnes migrantes ni avec des organismes de protection (lesquels ne peuvent entrer en contact avec les personnes migrantes), ni avec des avocats (qui ne sont jamais entrés en contact avec les personnes migrantes avant l'audience de validation). Dans ces cas de figure, il faut garder en tête que la loi de ratification du Protocole Italie-Albanie prévoit que l'avocat se trouve dans la salle avec le juge et non à côté de son propre client. En outre, les délais très serrés de l'audience de validation, l'éloignement Albanie-Italie, ainsi que le fait que l'avocat commis d'office ne le soit que quelques heures avant l'audience, empêchent objectivement qu'une relation réelle, entre avocat et plaignant, ait vraiment lieu. En conséquence, dans cette première phase procédurale la défense n'est que formelle, quoique cela affecte le droit fondamental à la liberté individuelle. Par ailleurs, il faut ajouter à cela une autre très grave restriction du droit à la défense des demandeurs d'asile détenus en Albanie : le délai pour introduire un recours contre la décision de refus de la Commission territoriale n'est que de 7 jours. Délai qui rend très difficile la préparation sérieuse d'un recours,

compte tenu du fait que la relation avocat/assisté est rendue très difficile par l'éloignement géographique, auquel il ne peut remédier ; même si une télécommunication était possible, personne ne pourrait garantir la confidentialité des entretiens.

Sans oublier, enfin, que le demandeur d'asile transporté en Albanie n'a même pas la possibilité d'avoir une réelle information du cadre juridique dans lequel votre demande sera placée et, par conséquent, vous ne serez pas en mesure d'indiquer correctement votre besoin de protection. Enfin, la sélection des avocats a été organisée par L'Ordre des avocats de Rome, sur la base du volontariat, en prévoyant un roulement hebdomadaire de 20 avocats sur une base trimestrielle, ceci uniquement pour les validations de détention. Pour les auditions à la Commission territoriale, il n'a pas été prévu de défense par commis d'office en première instance, mais qui n'arrive qu'après, ce qui induit un déni total du droit d'asile (et du recours) contre les refus requis par la législation de l'UE.

Enfin, les critères de désignation des avocats et des magistrats commis d'office pour l'audience de validation ne sont pas transparents ; quoique le Conseil du Barreau de Rome ait établi une liste, sur la base du volontariat, avec des permanences hebdomadaires. Il n'est toutefois pas assuré que les avocats figurant sur cette liste aient une préparation professionnelle spécifique en matière de droit de l'immigration et/ou du droit d'asile et l'expérience montre que ce n'est pas toujours le cas.

Concernant le recours contre la décision de refus de la Commission territoriale, il n'existe pas de droit à un avocat commis d'office mais doit être nommé "de confiance". Toutefois, les critères sur la base desquels le centre fournit des avocats aux demandeurs d'asile sont opaques. Ceci considéré, la violation du droit de défense des demandeurs d'asile est indiscutable, car ceux-ci risquent d'être "défendus" par des avocats dépourvus des compétences professionnelles nécessaires.

4.4.2- Des procédures accélérées et des absences de Garantie

Les procédures accélérées représentent de manière abstraite une incitation à améliorer l'efficacité du système, par rapport aux lenteurs de la procédure ordinaire, à partir de l'assujettissement à celles-ci des demandeurs d'asile provenant de pays tiers définis par l'Italie comme d'origine sûre (PDOS). Actuellement, la CGUE (=CJUE = Cour de justice de l'Union Européenne) a été saisie par les juges italiens de certaines questions concernant "les pays d'origine sûrs", concept qui représente l'une des conditions de l'applicabilité de la procédure accélérée. Pour faire simple, un pays ne peut être considéré comme sûr si des parties du territoire ou des catégories de personnes sont exposées à la persécution ou à la discrimination et ce, en dépit du fait que le pouvoir de l'autorité judiciaire établit qu'un pays, bien que défini par la loi comme sûr, ne l'est pas en pratique.

Cette question qui a,, à ce jour, des répercussions immédiates sur les procédures accélérées aux frontières, à l'instar de celles menées en Albanie, car dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, les juges ne valident pas les détentions en Albanie (entraînant le transfert des demandeurs d'asile en Italie et suspendent également les jugements proposés contre la décision négative de la Commission territoriale).

Malgré tout cela, le gouvernement a transféré la compétence pour l'homologation des détentions des tribunaux spécialisés, aux cours d'appel.

En résumé, la tentative du gouvernement d'externaliser les procédures d'examen de la protection internationale a échoué.

4.4.3- Détention

La question de la détention nécessite également une attention particulière, car elle met en évidence un certain nombre de problèmes juridiques dans le protocole Italie-Albanie. La formalisation de la détention n'a lieu qu'à la fin de la journée passée à Shëngjin, mais dans les faits, la privation de liberté commence bien avant. Pendant tout le séjour à Shëngjin, les personnes sont détenues sans aucune réelle mesure justifiant leur condition, dans un flou juridique qui va à l'encontre des principes fondamentaux du droit.

Plus grave est la gestion de la période qui précède la détention, c'est-à-dire le moment du trajet passé en mer. Si déjà l'on songe aux opérations de "sélection" menées à bord - avec les autorités qui déterminent qui sera -ou non- transféré en Albanie - c'est déjà là une négation de la liberté individuelle sans fondement légal. À cela s'ajoutent les temps indéfinis de la navigation, pendant lesquels les personnes restent à bord sans aucune garantie de protection juridique. Cette situation représente une forme de rétention de fait, non formalisée et potentiellement arbitraire, qui viole non seulement le contenu de la constitution italienne mais aussi les normes internationales sur la protection des droits fondamentaux.

Bien que la loi prévoit que la détention des personnes doit être validée par l'autorité judiciaire dans les 48 heures, le mécanisme du Protocole prolonge de fait cette limite en allongeant la période de privation de la liberté individuelle, avec des répercussions possibles y compris psychologiques. La détention sous toutes ses formes, y compris administrative, représente l'un des déterminants sociaux les plus puissants de la pathologie mentale et ne devrait être admise qu'en dernier recours, notamment pour les personnes vulnérables comme celles secourues en mer.

5 - RÔLE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Dans le cadre des transferts forcés en Albanie, la présence d'organismes comme l'OIM et le HCR soulève des questions sur les garanties effectives offertes aux migrants, sur les modalités de mise en œuvre de l'accord (traité) et sur la légitimation juridique et politique des procédures.

5.1 - Activités de l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) et du HCR (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés) en mer, dans le contexte albanais

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) participe au mécanisme en plusieurs phases, aussi bien dans les opérations de détection à bord du bateau-base (L'OIM est même parfois en contact avec le lanceur d'alerte en mer) que dans les centres en Albanie, fournit une assistance pour la sélection initiale, pour l'évaluation des vulnérabilités et les procédures d'information. Exception faite du transfert forcé de janvier, mis en œuvre sans la présence de l'OIM - dans l'attente du renouvellement de la convention avec le Ministère de l'Intérieur,- l'Organisation a toujours participé activement à la mise en œuvre des procédures.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), quant à lui, n'est pas directement impliqué dans la mise en œuvre du protocole de surveillance. La distinction entre suivi et mise en œuvre n'est souvent pas claire dans l'opinion publique : bien que le HCR ne soit pas directement responsable de l'accord, sa présence contribue à sa légitimation.

À l'heure actuelle, la marge de manœuvre du HCR pour protéger le droit d'asile dans les deux structures, en cohérence avec son mandat, n'est pas évidente. En tout état de cause, l'OIM et le HCR sont souvent considérés de façon ambivalente, selon qu'il interviennent dans les faits, plus ou moins activement, dans le cadre de l'accord Italie-Albanie. Cet aspect renforce l'idée que le modèle est légitime et plausible, mais que sa mise en œuvre - vient se heurter à l'énorme masse de droits violés.

5.2 - Le rôle de l'organisme de Medihospes

L'organisme gestionnaire des deux structures (Shëngjin-Gjader), Medihospes, assiste les autorités dans la phase d'information légale et, dans le cadre du transfert forcé de janvier, a participé activement, avec son personnel médical, à l'identification des personnes vulnérables. Cependant, ces activités ne déchargent pas les autorités italiennes de leurs responsabilités, qui restent souveraines. Le rôle de Medihospes se situe dans un cadre d'une gestion privatisée de la rétention ce qui réduit la transparence quant aux conditions des personnes transférées et sur les garanties effectivement assurées.

Dans ce contexte, la présence d'acteurs internationaux et privés, même s'ils ne jouent pas un rôle direct dans la mise en œuvre de l'accord, contribuent tout de même à légitimer ce modèle, alimentant l'idée qu'il (ce modèle) peut être pérennisé et reproduit à plus grande échelle.

6 - CONCLUSION

La conclusion qui ressort des visites de monitoring effectuées est incontestable : les centres en Albanie sont illégitimes et erronés sur les plans éthique, juridique et économique.

6.1 - Arrêter les transferts forcés et fermer les centres

Les procédures de détection des vulnérabilités sont menées dans des conditions tout à fait inadéquates, en attestent les évacuations consécutives aux premières activités de détection mais, également, les témoignages recueillis par les délégations qui se sont rendues à l'intérieur des centres et ont parlé avec les personnes migrantes. Le modèle adopté s'est révélé incompatible avec la protection des droits fondamentaux.

Les violations constatées sont nombreuses et systématiques : évaluation des vulnérabilités tout à fait inadéquate, avec l'impossibilité d'un transfert effectué dans des conditions appropriées et sans examen approfondi des cas individuels. Les applications généralisées de procédures accélérées à la frontière entraînent une distorsion inacceptable du droit d'asile et l'affaiblissement des garanties pour les demandeurs de protection pose question ; la rétention prolongée dès la "sélection" en mer, avec des personnes déjà privées de liberté à bord des navires, sans aucune dispositions légales et assortie d'un délai de rétention indéterminé pose aussi question ; enfin, l'impossibilité pour les personnes d'exercer leur droit à la défense dans des conditions adéquates pose encore question. En raison de l'isolement, de la difficulté d'accès à une assistance juridique réelle et de la rapidité des procédures qui empêchent une prise de conscience du cadre juridique dans lequel doit s'inscrire la demande de protection, ce mode de sélection arbitraire et les manquements postérieurs, exposent toutes les personnes impliquées dans l'activité de "sauvetage et de secours" à des risques, dus aussi aux tensions qui pourront naître à la fois de ces activités de profilage, et de l'éloignement Italie-Albanie.

6.2 - Le débat politique et léchec du projet

Dans les jours qui ont précédé la fermeture de ce rapport, certains représentants institutionnels et certaines forces

politiques ont émis l'hypothèse d'une transformation du modèle albanais, en l'adaptant à la détention des personnes visées par des mesures d'expulsion. Faire, en somme, une grande prison à partir de laquelle effectuer d'éventuels rapatriements. Le seul fait que l'on songe à changer les finalités des centres est une preuve de l'échec du Protocole Italie-Albanie.

Toutefois, cette mutation n'est pas une option acceptable : elle équivaldrait au préambule de nouvelles violations flagrantes des droits fondamentaux, renforçant encore un système de détention arbitraire et injustifié. Aucune tentative de reconfiguration de ce modèle ne peut être acceptée : le démantèlement des structures est la seule perspective possible.

6.3 - L'Albanie comme avant-goût du Pacte européen sur l'immigration

Le "modèle Albanais" gaspille des ressources considérables pour créer des enclaves territoriales qui ne répondent à aucune exigence concrète, mais où se produisent de très graves violations des droits humains et exposent toutes les personnes concernées à des risques importants.

Pour cela, aucune légitimation n'est possible.

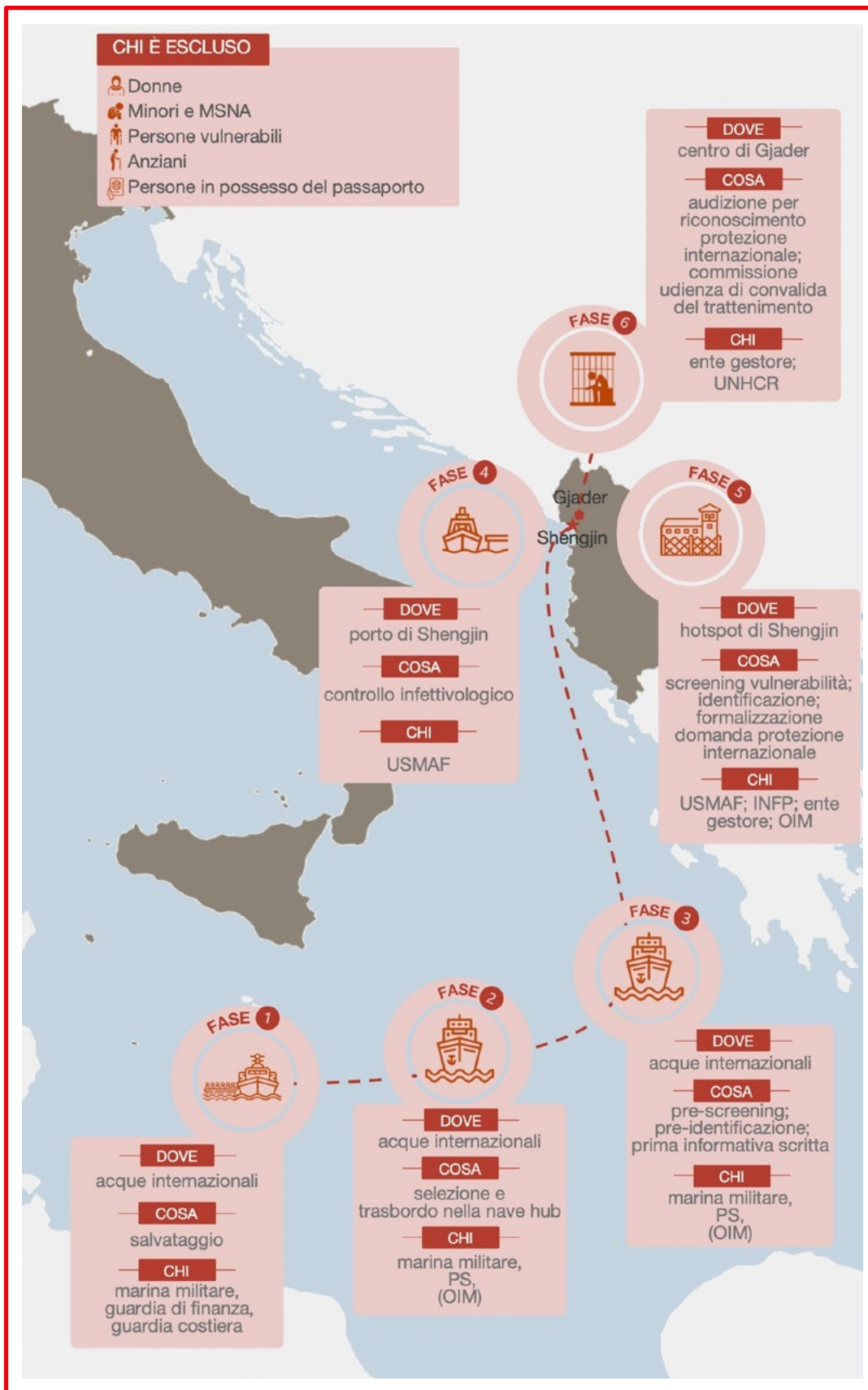
Ce que nous vivons en Albanie pourrait ne pas être une exception, mais une anticipation de scénarios futurs plus larges. La réforme du Pacte européen sur les migrations et l'asile, qui entrera pleinement en vigueur en juin 2026, prévoit l'introduction de formes de rétention systématique à la frontière et des procédures accélérées pour l'examen des demandes de protection internationale. Cela marque une évolution inquiétante des politiques migratoires européennes, poussant de plus en plus vers une gestion sécuritaire et restrictive de la mobilité. Toutefois, on ne peut manquer de remarquer que le Pacte européen ne légitime pas du tout l'externalisation, sur un sol extra-européen, des procédures d'examen de la protection internationale et donc le soi-disant "modèle Albanie" est voué à anihiler sa portée propagandiste, parce qu'en dehors de l'Union européenne, les droits (encore) prévus par le droit européen, ainsi que par le droit national, ne peuvent être garantis ni efficacement ni efficacement.

Dans ce nouveau contexte, il sera essentiel de renforcer le suivi indépendant, avec un double objectif : briser tout d'abord l'isolement des personnes migrantes et rendre visible ce qui se passe dans les centres de détention. Voilà l'objectif vers lequel nous tendons : les organisations de la

société civile et les forces politiques qui veulent défendre les droits fondamentaux et le maintien démocratique doivent se trouver prêtes à combattre ce bond en avant.

INFOGRAPHIE

INFOGRAFICA Protocollo Italia-Albania: a chi si applica e come funziona



Grafica: Veronica Scarozza